VILLE DE GIVET

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil Municipal du mercredi 27 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, et après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique HAMAIDE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Franck GOFFETTE, Madame Angélique WAUTOT, Monsieur Raphaël SPYT, Madame Jennifer PECHEUX, Monsieur Antoine PETROTTI, Madame Kathleen PAYON, Monsieur Gérard DELATTE, Madame Mathilde CORNET, Messieurs Claude GIGON, Belkacem MOUSSAOUI, Mesdames Sylvie DIDIER, Carole AVRIL, Messieurs Frédéric CATTAN, Messaoud BOUKHERAS, Madame Murielle KRANYEC, Monsieur Jérôme FRANCOIS, Madame Sabine DECOEUR, Messieurs Claude WALLENDORFF (à partir de 18 h 45), Christian JORIS, Madame Roseline MADDI, Monsieur Grégory INFUSO, Madame Coralie MACQUET.

Absents excusés : Mesdames Sandrine MACIEJEWSKI (pouvoir à Monsieur Franck GOFFETTE), Gaëlle TESTA, Gaëlle VAUTRIN (pouvoir à Monsieur Dominique HAMAIDE), Messieurs Brahim IBOUDGHACEN, Nicolas LONGREE, Monsieur Claude WALLENDORFF (jusqu'à 18 h 45), Madame Audrey SURAY (pouvoir à Monsieur Grégory INFUSO).

Le procès-verbal de la séance du dimanche 29 mars 2026 est lu et approuvé à la majorité [5 contre : Monsieur Christian JORIS, Madame Roseline MADDI, Monsieur Grégory INFUSO (avec pouvoir de Madame Audrey SURAY), Madame Coralie MACQUET].

Madame Mathilde CORNET est nommée secrétaire de séance.

~~~~~~

A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026/05/54 – Adoption du règlement intérieur.

Le Maire rappelle que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur par le Conseil municipal dans les six mois suivant son installation.

Le contenu de ce règlement est librement fixé par le Conseil municipal, sous réserve qu'il porte exclusivement sur les mesures relatives à son fonctionnement et aux modalités pratiques d'organisation de ses travaux.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, ce règlement doit notamment préciser les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire.
~~~~~~

Un projet de règlement intérieur a été transmis aux membres du Conseil municipal lors de la séance du 30 avril 2026, en vue de son approbation. Toutefois, des amendements ont été proposés par le groupe d'opposition. Il a alors été décidé de réexaminer ce règlement lors de la présente séance du Conseil municipal.

Les propositions du groupe d'opposition et des réponses ont été apportées par la majorité municipale.

Le règlement intérieur est établi dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

> *Article L. 2121-8 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.*

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [6 contre : Messieurs Claude WALLENDORFF, Christian JORIS, Madame Roseline MADDI, Monsieur Grégory INFUSO (avec pouvoir de Madame Audrey SURAY), Madame Coralie MACQUET] :

- **adopte** le règlement intérieur ci-dessous :

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1 – Périodicité des séances

> *Article L.2121-7 : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Le conseil municipal se réunit et délibère à l'hôtel de ville. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 – Convocations

> *Article L.2121-10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile.*
>
> *Article L.2121-12 : Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.*

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 – Accès aux dossiers

> *Article L.2121-13 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.*

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie, aux heures ouvrables, sur demande auprès du Directeur Général des Services.

Article 5 – Délégation de fonctions

> *Article L.2122-18 : Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil Municipal.*

Article 6 – Questions orales des conseillers municipaux

> *Article L.2121-19 : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

6.1 – Principe

Tout conseiller municipal peut adresser au Maire, par écrit, des questions ayant trait aux affaires de la Commune. Le présent règlement organise les modalités de dépôt, d'examen et de réponse à ces questions, conformément à l'article L.2121-19 du CGCT.

6.2 – Forme et dépôt

Les questions sont adressées au Maire par courrier ou par courriel à l'adresse officielle de la mairie. Elles sont enregistrées au courrier de la Ville et font l'objet d'un accusé de réception.

Chaque question doit être :

- rédigée de manière précise, factuelle et concise ;
- limitée à une interrogation portant sur un objet déterminé ;
- pouvant comporter un bref exposé des motifs permettant de comprendre l'objet de la question, sans excéder le cadre des affaires communales ;
- d'une longueur n'excédant pas une page A4.

6.3 – Modalités de réponse

Le Maire est seul juge du mode de réponse approprié. Il peut :

- **répondre par écrit** dans un délai de quinze jours ouvrables, la réponse étant adressée à l'auteur de la question **et diffusée à l'ensemble des conseillers municipaux** ;
- **répondre en séance du Conseil Municipal**, selon les modalités définies au 6.6 ci-après ;
- **renvoyer la question au comité consultatif compétent** pour instruction et réponse dans le cadre légal de ce comité (article 27), dans un délai de trente jours à compter du renvoi.

Le choix du mode de réponse relève de la seule appréciation du Maire et tient compte de la nature de la question, de son intérêt communal général et du temps disponible en séance.

6.4 – Questions irrecevables

Sont déclarées irrecevables par le Maire les questions :

- ne portant pas sur les affaires de la commune ;
- dont la réponse figure déjà, en tout ou partie, dans la note de synthèse, le rapport, l'annexe ou tout document transmis aux conseillers avec la convocation, ou dans une délibération antérieure du Conseil Municipal ;
- à formulation rhétorique, comminatoire, polémique ou comportant une mise en cause personnelle ;
- ne respectant pas les conditions de forme définies au 6.2 ;
- portant sur les intérêts particuliers d'une personne, hors affaires communales.

L'irrecevabilité est notifiée à l'auteur par écrit, de manière motivée. La mention de l'irrecevabilité et de son motif est portée au procès-verbal de la séance suivante.

6.5 – Limitation

Chaque conseiller municipal peut déposer au maximum deux questions écrites par séance du Conseil Municipal.

Les questions doivent parvenir au Maire au moins **deux jours francs ouvrés** avant la séance pour être susceptibles d'une réponse en séance lors de cette même séance. À défaut, la réponse interviendra par écrit ou lors de la séance suivante, au choix du Maire.

6.6 – Réponse en séance

Lorsque le Maire choisit de répondre en séance, les questions sont évoquées en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour.

Le texte intégral de la question est lu par son auteur ou par une personne qu'il désigne à cet effet, avant la réponse du Maire, afin de permettre la compréhension de l'assistance.

La réponse du Maire est lue intégralement. Les questions ne donnent pas lieu à débat. Toutefois, l'auteur de la question dispose, après la réponse du Maire, d'un droit d'observations n'excédant pas une minute trente.

Le texte intégral de la question et de la réponse est annexé au procès-verbal de la séance.

6.7 – Prérogatives du Maire dans ses réponses

En sa qualité de président de l'assemblée délibérante (article L.2121-14 du CGCT) et titulaire de la police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT), le Maire peut, dans ses réponses :

- formuler tout rappel au règlement intérieur et aux obligations incombant aux conseillers municipaux ;
- adresser toute observation relative au comportement d'un conseiller, au respect des procédures, ou au bon fonctionnement de l'institution communale ;
- renvoyer aux documents préparatoires de la séance, à une délibération antérieure ou à un comité consultatif compétent.

Ces observations ne constituent pas une question nouvelle et n'ouvrent pas de droit de réplique. Elles sont retranscrites au procès-verbal.

Article 6 bis – Relations des élus avec les agents municipaux

Les agents municipaux sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire (article L.2122-18 du CGCT) et sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Général des Services.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les conseillers municipaux qui souhaitent obtenir des informations techniques, des données chiffrées ou des éléments de dossier relevant des services municipaux adressent leur demande au Maire, qui organise la réponse en lien avec les services.

Les conseillers municipaux s'abstiennent de solliciter directement les agents municipaux, y compris par téléphone ou courriel, sur des sujets relevant de la gestion communale, de l'instruction de dossiers ou de la préparation de délibérations.

Cette règle vise à protéger les agents dans l'exercice de leurs missions et à garantir le bon fonctionnement de la chaîne hiérarchique.

Cette disposition est sans préjudice des relations normales que tout citoyen, y compris élu, entretient avec les services municipaux dans le cadre de l'accueil du public.

CHAPITRE DEUXIÈME : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 – Présidence

Article L.2121-14 : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Article 8 – Accès et tenue du public

Article L.2121-18 : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Le public doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 9 – Police de l'assemblée

Article L.2121-16 : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

9.1 – Pouvoir général de police

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement, de diriger les débats, d'accorder et de retirer la parole, de rappeler les orateurs à l'affaire en discussion, et de prendre toutes mesures destinées à garantir le bon déroulement des séances.

9.2 – Échelle des mesures à l'égard d'un conseiller

À l'égard d'un conseiller municipal qui ne respecte pas le présent règlement ou trouble le bon déroulement de la séance, le Maire peut prononcer, de manière graduée, les mesures suivantes :

- **Niveau 1 - Rappel à l'ordre simple.** Le Maire avertit oralement le conseiller. La mesure est mentionnée au procès-verbal.
- **Niveau 2 - Rappel à l'ordre avec inscription nominative au procès-verbal.** Prononcé si le conseiller persiste après un premier rappel. Le nom du conseiller, le motif et l'heure sont consignés.
- **Niveau 3 - Retrait de la parole**. Le Maire retire la parole au conseiller pour le reste de l'examen du point en cours, en application de l'article L.2121-16 du CGCT et de la jurisprudence (CE, 22 mai 1987). En cas de trouble persistant, le Maire peut décider de retirer la parole pour le reste de l'examen de la séance, en tenant compte de la gravité du comportement.
- **Niveau 4 - Suspension de séance ou expulsion.** En cas de trouble persistant, de propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires, ou de comportement rendant impossible la poursuite de la séance, le Maire peut prononcer la suspension de séance ou, en dernier recours, l'expulsion sur le fondement de l'article L.2121-16 du CGCT.

9.3 – Motifs justifiant un rappel à l'ordre

Donnent notamment lieu à rappel à l'ordre :

- la prise de parole sans autorisation préalable du Maire ;

- l'interruption d'un autre orateur ;
- l'intervention hors du sujet en cours d'examen, les digressions, les retours sur des délibérations antérieures ou des points déjà tranchés ;
- le dépassement du temps de parole imparti (article 15) ;
- la mise en cause personnelle d'un conseiller, du Maire ou d'un agent ;
- les propos polémiques, injurieux, diffamatoires ou discriminatoires ;
- la lecture prolongée de documents non sollicités, les monologues ou la mise en scène manifestement étrangère à l'examen de l'affaire ;
- le comportement de nature à perturber le déroulement de la séance (gestes ou mimiques ostensibles, conversations parallèles, usage d'appareils électroniques sans autorisation) ;
- toute intervention pendant le vote d'une affaire.

9.4 – Garanties procédurales

Chaque mesure prononcée par le Maire est motivée par la mention du comportement reproché. Le conseiller concerné peut demander que sa contestation éventuelle soit consignée au procès-verbal. Les mesures prises peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 10 – Quorum

Article L.2121-17 : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie au début de la séance et doit être respecté en cours de séance lors de la discussion de chaque délibération.

Article 11 – Pouvoirs/procurations

Article L.2121-20 : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Article 12 – Secrétaire de séance

Article L.2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 13 – Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal : le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Responsable du Service Financier, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Le personnel municipal peut intervenir au cours des séances du Conseil municipal pour présenter des rapports ou des éléments techniques, lorsqu'il y est expressément invité par le Maire.

CHAPITRE TROISIÈME : LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 14 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus.

Article 15 – Débats ordinaires – Organisation de la prise de parole

15.1 – Demande de parole

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Tout conseiller souhaitant intervenir manifeste sa demande de manière visible (lever la main).

Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

15.2 – Déroulement des débats

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport présenté par le Maire ou par le rapporteur désigné. Après présentation du rapport, le Maire ouvre le débat. Les conseillers qui souhaitent intervenir le font savoir. En dernier lieu, la parole est donnée au rapporteur, puis le Maire met l'affaire aux voix.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire.

15.3 – Temps de parole

Le temps de parole de chaque conseiller est en principe limité à dix minutes par affaire inscrite à l'ordre du jour. Le Maire, en sa qualité de président de séance, peut prolonger ce temps en fonction de l'importance ou de la complexité du sujet traité.

Cette limitation, conforme à la jurisprudence (CAA Versailles, 30 décembre 2004, n° 02VE02420 ; réponse ministérielle JO Sénat 13 mars 2014), assure une conciliation entre la police du Conseil Municipal (article L.2121-16 du CGCT) et le droit d'expression des conseillers municipaux (article L.2121-19 du CGCT).
Lorsque le Maire estime que le temps de parole est dépassé, il en avertit l'orateur. À défaut, il peut lui retirer la parole après un rappel à l'ordre.

15.4 – Lien avec l'ordre du jour

Les interventions doivent porter sur l'affaire en cours d'examen.

Lorsqu'un conseiller s'écarte du sujet, le Maire le rappelle à la question.

En cas de persistance, la parole peut lui être retirée selon la procédure prévue à l'article 9.2.

Aucune intervention ne peut porter sur des affaires étrangères à l'ordre du jour, à l'exception des questions écrites des conseillers évoquées en fin de séance dans les conditions prévues à l'article 6.6.

15.5 – Mise en cause personnelle

Lorsqu'un conseiller fait l'objet d'une mise en cause personnelle au cours du débat, le Maire peut lui accorder un droit de réponse bref, dans la limite de deux minutes.

Article 16 – Débats budgétaires

> *Article L.1612-26 : Le Maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice. Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.*

Les délais d'adoption du budget primitif et la tenue du débat d'orientations budgétaires sont ceux fixés par les articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT et leurs textes d'application.

Article 17 – Suspension de séance

Le Maire peut décider de suspendre une réunion. Il met aux voix toute demande de suspension formulée par au moins 5 membres. La suspension demandée par le Maire est de droit.

Article 18 – Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion. Ils doivent être présentés par écrit, mèl ou courrier, au Maire dans le respect d'un jour franc ouvré.

Tout amendement impliquant une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes pourra être renvoyé à l'examen de la Commission des Finances, sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

Article 19 – Votes

> *Article L.2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Article 19 bis – Conseiller intéressé et déport

Article L.2131-11 du CGCT : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil Municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Tout conseiller municipal qui a un intérêt personnel à une affaire soumise à délibération doit s'abstenir de participer au débat et au vote sur cette affaire. Cette obligation de déport s'applique notamment lorsque le conseiller :

- a un intérêt personnel direct ou indirect, patrimonial ou moral, dans l'affaire examinée ;
- est dirigeant, administrateur ou membre actif d'une association ou d'un organisme directement concerné par la délibération, notamment en matière d'attribution de subventions.

Le conseiller concerné signale sa situation au Maire avant la séance ou, au plus tard, au début de l'examen de l'affaire. Il quitte la salle pendant la durée du débat et du vote. Son départ est mentionné au procès-verbal.

Cette règle s'applique uniformément à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition.

CHAPITRE QUATRIÈME : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 20 – Procès-verbaux

Article L. 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date et signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance suivante.

Article 21 – Compte-rendu

Article L.2121-25 : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 22 – Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé et la décision du Conseil Municipal.

Article 23 – Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs à parution trimestrielle.

Article 24 – Documents budgétaires

Article L.2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et ils sont mis à la disposition du public.

CHAPITRE CINQUIÈME : LE BUREAU MUNICIPAL, LA COMMISSION DES FINANCES ET LES COMITÉS CONSULTATIFS

Article 25 – Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux désignés par le Maire. Y assistent le DGS, le Directeur Général Adjoint, le Responsable du Service Comptable, et toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou par le 1er Maire-Adjoint. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Article 26 – Commission des Finances et Commissions légales

A) Commission des Finances

Article L. 2121-22 : Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Le Conseil Municipal maintient comme unique commission permanente la Commission des Finances. Elle est convoquée par le Maire, qui en est le président de droit.

Composition : 9 membres, désignés dans le respect de la représentation proportionnelle. Chaque groupe politique d'opposition peut désigner 2 titulaires.
Il n'y a pas de suppléants.

B) Commissions légales

Les commissions légales sont imposées réglementairement et leur composition fixée par les textes :

- la Commission d'Appel d'Offres ;
- la Commission Communale des Impôts Directs ;
- la Commission de contrôle des Listes Électorales ;
- le Comité Social Territorial ;
- le Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;
- la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Article 27 – Comités Consultatifs Municipaux

Article L.2143-2 : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne

pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Le Conseil Municipal crée les Comités Consultatifs Municipaux suivants :

- **Comité Consultatif Sport et Jeunesse**
- **Comité Consultatif Culture et Patrimoine**
- **Comité Consultatif Travaux et Vie des Quartiers**
- **Comité Consultatif Tourisme**
- **Comité Consultatif Économie**
- **Comité Consultatif Urbanisme et Environnement**
- **Comité Consultatif Affaires Scolaires**
- **Comité Consultatif des Fêtes**
- **Comité Consultatif Enfance**
- **Collectif Action Jeunesse**
- **Comité des Anciens**

Composition : fixée par délibération sur proposition du Maire. Elle peut comprendre des élus, des représentants d'associations, des habitants et toute personne qualifiée.

Représentation de l'opposition : la composition des membres issus du Conseil Municipal respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Chaque groupe politique d'opposition peut désigner 2 titulaires.

Il n'y a pas de suppléants.

Article 28 – Fonctionnement de la Commission des Finances

Le Maire est Président de droit. La commission désigne un Vice-Président chargé de la convoquer et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. Elle a une fonction exclusivement préparatoire et consultative. Les séances ne sont pas publiques.

Article 28 bis – Fonctionnement des Comités Consultatifs

Les Comités Consultatifs sont convoqués par leur président, désigné par le Maire. Ils ont une fonction exclusivement préparatoire et consultative. Les séances ne sont pas publiques, sauf décision du Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire et lui transmettre toute proposition. Le Maire peut leur renvoyer les questions écrites des conseillers relevant de leur compétence (article 6.3).

Article 29 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

CHAPITRE SIXIÈME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 30 – Les groupes politiques : mise à disposition de locaux

Article L.2121-27 : Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local commun.

Article 31 – Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal sont diffusées, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix.

Pour la Commune de Givet, un espace d'un quart de page format A4 est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

En l'espèce, le site de Givet et sa page Facebook demeurent institutionnels, pratiques et événementiels (agenda, services, annonces pratiques) : ils ne constituent pas des bulletins d'information générale et restent hors champ.

Les textes seront adressés au Maire au moins 15 jours avant le premier du mois précédent la parution.

CHAPITRE SEPTIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Modification du règlement

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice.

Article 33 – Application du règlement

Le présent règlement, modifié et adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du ....., est applicable à la même date. Il sera adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Givet, le .....

LE MAIRE,

2026/05/55 - Désignation de la Commission de Contrôle des Listes Electorales.

Par délibération n° 2026/04/52.1.2 du 30 avril 2026, le Conseil Municipal a désigné les membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales, comme suit :

- Liste "Agir pour Givet"
  - Madame Murielle Kranyec
  - Monsieur Claude Gigon
  - Madame Sandrine Maciejewski
- Liste "Ambition pour Givet"
  - Monsieur Claude Wallendorff
  - Monsieur Christian Joris

Madame Audrey Suray a été désignée suppléante pour la liste "Ambition Pour Givet".

La liste "Agir pour Givet" n'avait pas désigné son suppléant.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** M. Messaoud Boukheras comme suppléant pour la liste "Agir pour Givet",
- **arrête** la composition de la Commission de Contrôle des Listes Electorales de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
Liste "Agir pour Givet	
- Madame Murielle Kranyec - Monsieur Claude Gigon - Madame Sandrine Maciejewski	Monsieur Messaoud Boukheras
Liste "Ambition pour Givet"	
- Monsieur Claude Wallendorff - Monsieur Christian Joris	Madame Audrey Suray

2026/05/56 - Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès du Centre SocioCulturel l'Alliance.

Le Maire expose que les statuts de l'Association "L'Alliance" prévoient la désignation de cinq représentants de la Commune de Givet au sein du Conseil d'administration et qu'il convient, en conséquence, de procéder à leur désignation au scrutin majoritaire.

Il est procédé à un vote à mains levées :

- Nombre de votants : ..... 25 voix
- Agir pour Givet : ..... 20 voix
- Ambition pour Givet : ..... 5 voix

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Claude Wallendorff ayant quitté la salle, ne prend part ni au débat, ni au vote), décide de :

- **désigner** comme membres de droit au sein du Conseil d'Administration de l'Alliance :

- Angélique Wautot,
- Raphaël Spyt,
- Frédéric Cattan,
- Messaoud Boukheras,
- Christian Joris.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2121-33, le Conseil Municipal peut procéder à tout moment au cours du mandat au remplacement de ses délégués au sein des organismes extérieurs.

2026/05/57 – Renouvellement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et fixation de sa composition.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'arrêter la composition du CCAS de la façon suivante :

- 7 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- 7 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Deux listes sont en présence (Agir pour Givet, Ambition pour Givet) et suivant la représentation proportionnelle.

- sont donc désignés, en plus du Maire :

CA DU CCAS (7 élus)
Président : le Maire
Angélique WAUTOT
Mathilde CORNET
Claude GIGON

Messaoud BOUKHERAS
Murielle KRANYEC
Gaëlle VAUTRIN
Roseline MADDI

M. Hamaide indique ensuite que l'ordre du jour est épuisé. Il informe les Conseillers Municipaux qu'une prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le 5 juin 2026 afin de procéder à la désignation des grands électeurs pour les élections sénatoriales, conformément aux dispositions imposées par l'État.

Il précise que la commune de Givet dispose de quinze délégués. La liste Agir pour Givet présentera douze candidats et la liste Ambition pour Givet trois candidats. Il rappelle que l'élection sénatoriale se déroulera le 27 septembre 2026 et que les personnes désignées devront obligatoirement participer au scrutin. Il indique également que l'élection peut nécessiter deux tours de vote et mobiliser les délégués sur l'ensemble de la journée. Il invite la liste Ambition pour Givet à communiquer les trois noms qu'elle souhaite proposer. Il précise enfin que cinq suppléants devront également être désignés, dont quatre pour la liste Agir pour Givet et un pour la liste Ambition pour Givet.

M. Wallendorff demande si la composition des différents Comités Municipaux pourra être communiquée aux Conseillers.

M. Hamaide répond qu'un état récapitulatif est en cours de préparation. Celui-ci sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal dès que la composition de tous les comités aura été arrêtée.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée.